Royaume du Maroc

الهيئة الوطنية للمهندسين المعماريين

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

PROJET

DE

CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS

Novembre 2023

Préambule

I- Dispositions générales

II- Vocation de l’architecte

III- Dispositions relatives au stage professionnel

IV- Devoirs professionnels de l’architecte dans le secteur privé

V- Devoirs professionnels de l’architecte salarié

VI- Exercice de la profession d’architecte dans le secteur public

VII-Dispositions relatives aux architectes en charge de l’enseignement

VIII-Sanctions

IX- Dispositions Finales

PREAMBULE

Le cadre bâti est le reflet et l'expression d'une civilisation à laquelle participe l'architecte, en tant qu'acteur essentiel. L'architecture, acte de liberté, d'innovation et de créativité est ainsi, également, acte de responsabilité envers l'histoire eu égard à son rôle ancestral dans la structuration de l'identité d'un peuple.

Dans le message adressé en 2006 par Sa Majesté le Roi Mohammed VI Que Dieu l'Assiste, aux participants à la journée Nationale de l'architecte qui commémorait le vingtième anniversaire du Discours historique de Feu Hassan II prononcé en 1986 devant les représentants des architectes, le Souverain , qui entoure la profession de Sa « constante sollicitude », a souligné que « les opérateurs du secteur, particulièrement les architectes, qu'ils exercent leur art dans le public ou dans le privé, ont un rôle central à jouer dans l'édification et la modernisation de la qualité du cadre bâti dans notre pays et dans la préservation et l'amélioration de son patrimoine architectural, pour un développement économique et social durable ».

L'accomplissement de cette noble mission impose un sens élevé de la responsabilité assumée dans la dignité, l'intégrité, l'objectivité, l'honorabilité, la probité, la compétence et la diligence professionnelles. Responsabilité d'autant plus élevée que les missions dévolues à l'architecte sont d'une complexité notoire qui le placent au carrefour des savoirs de son temps et exigent de lui des connaissances à la fois larges et polyvalentes accompagnées d'une capacité confirmée de synthèse, de coordination et d'arbitrage pour solutionner les différentes contraintes et gérer au mieux enjeux urbains imposés sur divers sites d'intervention.

L'Ordre National des Architectes a pour mission de défendre les intérêts des architectes dans l'exercice de leur profession et leur permettre d'accomplir au mieux leur noble mission, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Parallèlement, la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre National des architectes confie aux instances professionnelles élues, Conseil National et Conseils régionaux, la mission d'assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité, de probité qui font l'honneur de la profession d'architecte et de veiller au respect par ses membres des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la profession.

Conformément à l'article 35 de la loi susvisée, et pour la mise en œuvre de ses articles 65 et 71, est établi le présent code des devoirs professionnels qui détermine les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre National des Architectes. Dans la mesure où la planification et la construction sont des œuvres collectives partagées entre des institutions et des professionnels, ces devoirs et obligations sont assumées par l'architecte dans la limite des responsabilités qui sont les siennes.

Ce préambule fait partie intégrante du présent code.

-I-

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

DEFINITION

Le présent code des devoirs professionnels énonce, en application de l'article 35 de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre National des architectes, les obligations et devoirs spécifiques à la profession d'architecte, telles qu'elles sont définies dans les lois en vigueur et dans le règlement intérieur de l'Ordre National des Architectes.

Il détermine les règles et principes de tradition, de moralité, de dignité et de probité qui font l'honneur de la profession d'architecte et qui consacrent les usages et les coutumes véhiculées par la profession.

L'Ordre National des Architectes, Conseil National et Conseils Régionaux, veille à l'application du présent code.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent code des devoirs professionnels s'imposent à tout architecte inscrit au tableau de l'Ordre National des Architectes. Sans préjudice de sanctions judiciaires, les violations de ces dispositions relèvent des instances disciplinaires de l'Ordre National des Architectes.
Les dispositions du présent code des devoirs professionnels régissent le mode d'exercice de la profession d'architecte dans ses différentes catégories à savoir :

- Les architectes exerçant, à titre privé, sous forme indépendante ou en qualité d'associés ;
- Les architectes exerçant dans le secteur privé en qualité de salariés chez un architecte indépendant, une société d'architectes ou toute autre entité privée ou organisme ;
- Les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics et semi-publics ;
- Les architectes enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;

Le présent code précise également les devoirs assumés par l'architecte dans le cadre du contrat de stage conformément à la loi 16/89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre National des architectes, au décret du 1er octobre 1993 pris en application de la loi susvisée et au contrat-type de stage.

ARTICLE 3

INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

L'architecte non inscrit au tableau de l'Ordre ne peut accomplir l'un des actes professionnels qui lui sont réservés sous peine des sanctions encourues en cas d'exercice illégale de la profession.

Dans le cadre de l'actualisation annuelle du tableau de l'Ordre National des Architectes , tout architecte – quel que soit le mode d'exercice de sa profession – doit saisir le Conseil Régional dont il dépend, au plus tard le 31 Janvier de chaque année, pour son inscription au tableau de l'Ordre de l'année suivante.

L'architecte tient informé le Conseil Régional de tout arrêt provisoire ou définitif d'exercice de la profession quels qu'en soient les motifs.

L'inscription au tableau de l'Ordre n'est pas reconduite en cas de non paiement des cotisations.

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi 16.89, toute société d'architecte doit, pour son inscription au tableau de l'Ordre, communiquer au Conseil Régional les statuts de la société et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts et à cette liste.

ARTICLE 4

LA PRESTATION DE SERMENT

L'architecte doit prêter serment de manière solennelle devant le Conseil National lors de son inscription au tableau de l'Ordre et avant l'exercice de la profession.
Ce serment est considéré comme partie intégrante du présent code et de la pratique professionnelle.

"أقسم بالله العظيم، أن أكون مخلصا في مهنتي وأن أرعي مصالح المتعاقدين معي و أن أحافظ علي أسرارهم، و ألا أقوم بأي عمل يتعارض مع أخلاقيات المهنة أو قوانين التعمير و العمارة أو ضوابط البناء ولا أشارك فيه و لا أتغاضى عنه، و أن أكون مآزرا لكل زميل لي في المهنة، و ألا أتعرض لشخصه بتجريح، و أن أحترم من علمني و أن أعلم من يصغرني، و أن أثابر على طلب المعرفة و متابعة تقدم تقنيات البنيان والعمران و تطوير أساليب العمل مع الحفاظ على المقومات الحضارية المغربية في المعمار، والله شهيد علي في سري و علانيتي".

ARTICLE 5

L’ARCHITECTE ET L’ARCHITECTURE

Il incombe à l’architecte dans l'exercice de son métier de prêter son concours aux actions d’intérêt général, de respecter son statut, sa profession, ses consœurs et confrères, son employeur ainsi que le maitre d’ouvrage. Les dimensions environnementales et la contribution à la valorisation spatiale des territoires et du cadre de vie pour le mieux vivre ensemble doivent se situer au centre de ses préoccupations.

ARTICLE 6

TITRE ET QUALITE DE L’ARCHITECTE

L’architecte ne doit pas utiliser son nom, son cachet et sa signature pour des travaux ou des missions qu’il n’a pas effectuées lui-même. Le cachet et la signature sont des instruments personnels de l’architecte. Il doit les utiliser personnellement et sous son entière responsabilité.

Pour apposer sa signature sur les documents produits par lui dans le cadre de l’exercice de sa profession, l’architecte mentionne sa qualité en tant qu’architecte écrite avec un ‘’ A ‘’ majuscule, suivie de son nom.

Toute délégation ou procuration de l’utilisation de ces instruments à des tierces personnes sont passibles de sanctions disciplinaires.

L’architecte doit disposer des moyens humains, matériels et informatiques nécessaires pour pouvoir signer numériquement les documents qui lui sont soumis, conformément aux lois et règlements qui régissent la dématérialisation des procédures administratives.

ARTICLE 7

FORMATION-INFORMATION

L’architecte entretient et améliore sa compétence. A cet effet , il se doit de contribuer et de participer à des activités d’information, de formation et de perfectionnement, notamment celles initiées par l’Ordre National des architectes.

Il est tenu également de prendre connaissance et d’être à jour des lois et règlements concernant sa profession.

Il doit être ouvert sur les courants mondiaux et les recherches scientifiques qui concernent sa profession.

Il contribue et participe à cet effet à des activités d'information, de formation et de perfectionnement, notamment à celles proposées par l’Ordre National des architectes.

ARTICLE 8

IMPARTIALITE ET PROBITE

L’architecte doit agir avec tout le soin nécessaire et s’acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, impartialité, intégrité et probité. Il doit respecter les textes en vigueur et les règles de l’art. Il doit s’abstenir d’exercer sa profession dans des conditions qui sont de nature à compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession.

ARTICLE 9

JUGEMENT PORTE SUR UN ARCHITECTE

Un architecte sollicité ou missionné pour donner une appréciation sur un confrère ou sur son travail ne doit se prononcer qu'en pleine connaissance de cause et avec impartialité.

Les missions de contrôle, de conseil ou de jugement doivent exclure toute attitude arbitraire .Les décisions, avis ou jugements doivent toujours être clairement exprimés et motivés et leur auteur doit s'affranchir de ses conceptions subjectives ou de ses intérêts personnels.

ARTICLE 10

RESPECT DU AUX INSTANCES DE L'ORDRE

L'architecte est tenus au respect des instances de l'Ordre National des Architectes et de leurs représentants.

Il s'abstient de tout acte ou déclaration publique de nature à porter atteinte à la crédibilité ou à la dignité des instances de l'Ordre National des Architectes et de leurs représentants.

Le respect des instances ne doit en aucun cas interférer sur la liberté de commenter et de critiquer les actions menées par les élus, dans le cadre et le respect des us et coutumes de la profession en la matière.

L'architecte qui est appelé, dans l'exercice de sa profession, à répondre à des poursuites administratives ou judiciaires doit en informer le président du conseil régional, qui, en cas de besoin, lui prête soutien et assistance.

ARTICLE 11

APPLICATION DES DECISIONS DE L'ORDRE

Les décisions de l'Ordre National des Architectes, prises dans le cadre de la loi 16-89, du règlement intérieur et du présent code, s'imposent à tous les architectes.
L'architecte est tenu au respect et à l'exécution des décisions de l'Ordre National des Architectes.
Il est tenu de prendre en compte les correspondances qui lui sont adressées par ses instances.
Il est tenu de répondre à toute demande explicative, émanant de l'Ordre National des Architectes, au sujet de toute violation des dispositions du présent code des devoirs professionnels et ce dans le délai qui lui est imparti à cet effet.

ARTICLE 12

DEFENSE DES DROITS DES ARCHITECTES

L'Ordre National des Architectes est tenu de protéger les intérêts de tout architecte dans l'exercice de ses missions et ses fonctions. Il est garant des actes professionnels respectueux des textes de loi et règlements en vigueur et du présent code des devoirs professionnels.

L’Ordre National des Architectes assiste l’architecte et le protège contre tout abus ou injustice de quelque nature que ce soit.

D’une manière générale, l’Ordre National des Architectes soutient tout architecte dans le cadre de l’exercice de sa profession et du respect des textes de loi et règlements en vigueur.

ARTICLE 13

L’ARCHITECTE ELU

Les architectes élus exercent leurs missions ordinales avec impartialité, objectivité, probité et loyauté.
Ils sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations en matière disciplinaire. Ils veillent au respect du droit d’accès à l’information dans conditions et limites prévues par la loi 31-13 relative au droit d’accès à l’information.

Ils sont également tenus

- D’observer consciencieusement les principes et les règles du conseil, de travailler à la prospérité de la profession, d’en suivre régulièrement les travaux, de respecter les confrères et les aider par leurs conseils et actions ;
- Défendre les intérêts de l’ordre National des Architectes, consolider ses acquis, renforcer son autonomie et promouvoir son image ;
- De ne jamais nuire, par déclarations ou actes, aux intérêts du Conseil ou ses membres ;
- De s’investir, dans la limite de leurs capacités, dans les activités et travaux initiés par l’Ordre National des Architectes et de travailler dans la transparence totale vis-à-vis de leurs collègues et confrères ;
- De s’interdire de tirer un quelconque profit personnel de toute information confidentielle émanant du Conseil ;
- De faire prévaloir l’intérêt public dont ils ont la charge et qu’ils représentent, sur toute considération d’intérêt personnel ou familial et de ne pas user de leur mandat pour en tirer indûment avantage dans leur exercice professionnel ou dans leurs relations avec leurs consœurs et confrères.

Dans un souci d’équité, toute plainte à l’encontre d’un élu, émanant d’un architecte ou de toute personne concernée, sera soumise au Conseil Régional qui décidera de la suite à lui donner dans le respect des dispositions et procédures légales en vigueur.

ARTICLE 14

UTILISATION DES BIENS ET DES MOYENS DE L’ORDRE

Tout architecte doit s’interdire d’utiliser ou d’autoriser une personne tierce à utiliser les biens de l’Ordre des architectes à des fins personnelles ou contraires aux bonnes mœurs, ou en violation des objectifs de l’Ordre, ou contraires aux dispositions du présent code des devoirs professionnels.

Tout dépassement est considéré comme un manquement aux obligations et aux devoirs professionnels.

ARTICLE 15

LIBERTE D'EXPRESSION

Le présent code des devoirs professionnels ne restreint pas le droit d'un architecte d'émettre une critique sur un projet, un travail ou une mission réalisée par un autre architecte, dans le cadre d'un débat culturel respectueux des formes et des pratiques d'usage.
Il est cependant du devoir de l'architecte de s'interdire de toutes déclarations diffamatoires, ou tout acte de dénigrement ou de manque de respect envers une consœur, un confrère ou envers la profession.

ARTICLE 16

BIENSEANCE

Par son comportement, ses expressions ou interventions orales et écrites et ses rapports avec ses interlocuteurs, l'architecte doit refléter l'honorabilité, l'image de sa profession et les valeurs qu'elle incarne.

-II-

VOCATION DE L'ARCHITECTE

ARTICLE 17

Compte tenu de sa formation et de sa vocation, l'architecte est appelé à prendre en charge ou à contribuer à tous travaux de recherche, de réflexion, de conseil et d'études qui traitent de l'aménagement spatial et du rapport homme – espace de manière générale. Il apporte également sa contribution sur les grands thèmes qui concernent l'avenir du territoire et de l'humanité.
Les sociétés d'architectes s'interdisent, d'établir et de présenter, lors de leur constitution ou à tout moment de leur vie sociétaire, des statuts dont l'objet social dépasserait la vocation et les missions de l'architecte telles que décrites dans le présent code.

ARTICLE 18

Outre l'exécution des missions qui lui sont dévolues par les textes de lois et règlements en vigueur, l'architecte peut être chargé d'accomplir toute autre mission compatible avec son savoir sur les plans opérationnel, culturel et de recherche.
Sur les plans ci-dessous et qui relèvent de ses missions, l'architecte assume leur exécution dans le respect des lois et règlements en vigueur et du présent code de déontologie.

-a- Sur le plan Opérationnel :

- L'ordonnancement, pilotage et coordination des chantiers ;
- La pratique du Processus de Conception Intégrée (P.C.I.) et de toutes les nouvelles technologies liées au métier d'Architecte, dont le B.I.M..
- Les expertises judiciaires auprès des tribunaux en termes d'Architecture et des domaines relevant de sa compétence.
- La conception et l'établissement des documents d'urbanisme ;
- La réhabilitation du patrimoine historique bâti et la mise en valeur des sites et paysages urbains ;
- La maîtrise de l'espace urbain en vue, entre autres, de la restructuration des tissus urbains sous-équipés et mal organisés ;
- Le rehaussement du niveau général de l'acte de bâtir par sa capacité de rationalisation et de management ;
- La conception / gestion de l'habitat du grand nombre, eu égard aux expériences à l'échelon international et aux capacités techniques, financières auxquelles s'ajoutent les spécificités culturelles en mutation permanente… ;
- La maitrise de l'urbanisation et l'instauration d'un système de mise en œuvre efficace de la planification urbaine ;
- Les études de faisabilité des projets ;
- La décoration et l'ameublement ;
- Les images de synthèse et création d'ambiances ;
- La maquette de projet ;
- Le relevé de l'existant ;
- Le diagnostic de l'existant ;
- Le conseil et l'expertise ;
- La participation aux jurys de concours, consultations, etc., ;
- Toutes autres prestations se rapportant à sa compétence.

-b- Sur le plan de la recherche :

- La réflexion sur le devenir de la ville et sur l'évolution de l'espace bâti de manière générale ;
- La contribution à la réflexion sur l'environnement, la qualité de la vie et le développement durable ;
- La stimulation de l'investissement par sa créativité et sa capacité d'initier des projets d'intérêt économique ;
- L'enseignement et la formation, dans le cadre l'architecture et de l'urbanisme ;
- La théorisation, le développement du sens critique dans le domaine architectural ;
- Le développement de la recherche fondamentale et empirique ;
- La création de bases de données des architectures Régionales, locales, et même internationales, en vue d'échanges et d'enrichissement des connaissances humaines ;
- Toute étude pouvant contribuer à l'amélioration du cadre bâti.

-c- Sur le plan culturel

- L’étude et la formulation de styles architecturaux intégrés à la modernité et porteurs de l’identité culturelle nationale dans toute sa diversité ;
- La propagation de valeurs humaines de tolérance, de justice, de vie communautaire à travers une qualité de vie qu’il véhicule de par la nature des espaces qu’il crée et la maîtrise des différences des gens (de caractère, de moyens, de vision du monde…) ;
- La promotion de la culture marocaine qui traduit la personnalité, le vécu, les traditions et l’unité nationale ;
- La mise en valeur la vocation civilisationnelle du Royaume, ses spécificités, son histoire, sa position géographique et son rayonnement,
- La promotion du savoir et le développement du savoir-faire (afin de pouvoir l’exporter) et le savoir être (éducation des masses par l’aménagement spatial) ;
- La contribution positive et agissante aux échanges scientifiques et techniques à l’échelon mondial.

Il est également attendu de l’architecte qu’il contribue aux grands chantiers nationaux tant par la réflexion et l’orientation que par la conception et l’encadrement de la réalisation.

-III-
DISPOSITIONS RELATIVES AU STAGE

ARTICLE 19

OBLIGATIONS DES MAITRES DE STAGE

Les maitres de stage sont tenus aux obligations leur incombant en vertu du contrat type de stage. Ils doivent s’engager personnellement dans la formation du stagiaire et veiller à leur bonne conduite conformément au présent code.

Dans la mesure des moyens humains et matériels dont il dispose, l’architecte doit notamment initier le stagiaire aux études, aux travaux du cabinet d’architecte, aux visites de chantier aux démarches administratives ainsi qu’à tous les actes de sa profession.

Le maitre de stage s’engage à renseigner en toute objectivité le Conseil Régional et le Conseil National de l’Ordre des architectes sur le comportement professionnel du stagiaire et signaler en temps utile tout manquement aux obligations du stage et toute interruption dans l’accomplissement de celui-ci.

Le maitre de stage s’engage à établir après deux ans un rapport de fin de stage motivé. Il s’engage à répondre à toute demande concernant le stagiaire, formulée par le Conseil National ou la commission de stage désigné par le Conseil Régional et à accepter leur contrôle.

Conformément à la réglementation en vigueur, le maitre de stage doit souscrire aux assurances professionnelles sociales et du travail pour tout ce qui est du personnel dépendant de son activité professionnelle y compris le stagiaire.

-IV-
DEVOIRS PROFESSIONNELS DE L'ARCHITECTE DANS LE SECTEUR PRIVE

IV.1. EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE A TITRE LIBERAL.

ARTICLE 20

EXERCICE

L'architecte indépendant et l'architecte associé d'une "société d'architectes" sont soumis aux mêmes dispositions vis-à-vis de la loi 16.89.

L'architecte doit s'acquitter des devoirs professionnels qui lui sont confiés par le maitre d'ouvrage, avec compétence, intégrité et probité et dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Il doit faire preuve d'objectivité dans les rapports qu'il entretient avec les autres professionnels : ingénieurs géomètres topographes, ingénieurs spécialisés, entrepreneurs, fournisseurs et autres collaborateurs au projet.

L'exercice des missions de l'architecte et ses obligations s'apprécient en fonction des devoirs des différents intervenants et de leur respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21

PRESTATIONS D'INTERET GENERAL ET ASSISTANCE ARCHITECTURALE

Tout architecte se doit de prêter son concours aux actions d'intérêt général en faveur de l'architecture. Il doit en particulier être disposé à contribuer à l'élaboration des propositions destinées à être transmises à l'administration, relatives à la pratique et l'exercice de l'architecture ou concernant l'assistance architecturale conformément aux disposition de la loi 16.89.

Le contrat relatif aux projets qui s'inscrivent dans le cadre de « l'Assistance Architecturale », est établi par l'Ordre National des Architectes qui y précise les missions de l'architecte, ses obligations, ses droits et le détail de sa rémunération.

ARTICLE 22

INCOMPATIBILITE

Lorsqu'un architecte est amené à pratiquer plusieurs activités de natures différentes, celles-ci doivent être parfaitement distinctes et indépendantes. Toute confusion d'activités ou de responsabilités dont l'ambiguïté pourrait entraîner méprise ou tromperie, ou procurer à l'architecte des avantages matériels à l'insu du maitre d'ouvrage ou toute autre entité, dans le cadre de l'exercice de ses devoirs professionnels, est interdite.

L’architecte ne peut monnayer ses services auprès des autres intervenants (ingénieurs spécialisés, entreprises, fournisseurs de matériaux ou toute autre intervenant sur le projet) au détriment des intérêts de son maitre d’ouvrage.

Il ne doit pas accepter de percevoir de commissions ou d’effectuer des services en dehors de son contrat avec le maitre d’ouvrage, d’une quelconque entreprise ou d’un fournisseur intervenant sur l’un des chantiers dont il a la charge.

ARTICLE 23

SECRET PROFESSIONNEL

Les architectes sont tenus au secret professionnel envers leurs clients pour tous les faits ayant un caractère de confidentialité.

ARTICLE 24

INTERDICTION DU PLAGIAT

Est considéré comme plagiat toute reproduction d’une œuvre conçue par un autre architecte, sans le consentement de son auteur. Tout acte de plagiat ainsi défini est passible de sanctions disciplinaires nonobstant les lois de protection des droits d’auteur et de propriété intellectuelle.

Toute réclamation dans ce sens est soumise à l’arbitrage de l’Ordre National des Architectes avant la saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 25

ATTESTATIONS DELIVREES PAR L’ARCHITECTE

Tout architecte est amené à délivrer à la demande du maitre d’ouvrage ou d’un intervenant tiers ayant exécuté des travaux de construction ou toute autre prestation liée au projet architectural dont il est l’auteur et dont il a contrôlé la réalisation, une attestation portant sur l’appréciation, la conformité ou la quantité des travaux exécutés. Toute attestation doit être sincère, justifiée et précise.

De manière générale, l’architecte doit faire preuve d'objectivité et d’impartialité lorsqu'il est amené à donner son avis sur l’évaluation d'un entrepreneur de travaux ou un document contractuel liant un maitre d'ouvrage à un entrepreneur ou à un fournisseur.

Il en est de même lorsqu'il formule une appréciation sur la compétence d'une entreprise ou sur la qualité de l'exécution de ses ouvrages.

Les attestations délivrées par l’architecte peuvent se référer au modèle édité par l’Ordre National des Architectes.

ARTICLE 26

AUTHENTICITE DES DOCUMENTS.

L’architecte garantit l’authenticité et la sincérité de tout acte ou document sur lequel il appose sa signature.

ARTICLE 27

OBLIGATION D’ASSURANCE

L’architecte exerçant à titre individuel sous forme libérale, ou en tant qu’ associé d’une société d’architecte, doit :

- Fournir chaque année au conseil régional de l’Ordre National des Architectes dont il relève les attestations d’assurance en application des lois en vigueur.
- Fournir, pour les travailleurs non-salariés les justificatifs d’adhésion au régime d’assurance maladie obligatoires et au régime des retraites de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, ou tout autre régime ou organisme.

ARTICLE 28

REGLEMENT DES CONFLITS

Tout litige entre architectes doit être préalablement soumis au conseil régional de l’Ordre des Architectes pour avis et à des fins de conciliation ou d’arbitrage. A défaut les parties concernées doivent recourir auprès du Conseil National de l’Ordre des Architectes avant la saisine éventuelle de la juridiction compétente.

Tous les documents nécessaires à l’instruction du dossier seront communiqués aux instances de l’Ordre des Architectes.

Le conseil régional et le conseil national disposent, chacun, d’un délai de deux mois maximum pour émettre leurs avis respectifs.

ARTICLE 29

DE LA PUBLICITE PAR L’ARCHITECTE

Toute publicité à caractère commercial et médiatique est strictement interdite.

Ne sont pas considérées comme publicités faites par un architecte celles portant sur :

- Ses œuvres ou publications à caractère littéraire ou scientifique ;

- Ses écrits pour offres de service, présentation de références et réalisations, sites web, ou tout autre support;

- Les annonces professionnelles liées à des actions de formation ou de recrutement.

Les Conseils régionaux de l’Ordre des architectes peuvent effectuer ou autoriser toute publicité qu’ils jugent utile dans l’intérêt de la profession et de tous les architectes sans exceptions. Les

détails et les modalités d'application de cette disposition sont réglés, cas par cas, par décision du Conseil National.

L'architecte ou la société d'architecte est autorisé à installer une plaque d'information posée à l'entrée de son domicile professionnel, ladite plaque ne doit comporter que les informations nécessaires pour identifier et contacter l'architecte ou la société d'architecte.

Tout litige ou réclamation est soumis à l'arbitrage de l'Ordre National des architectes avant la saisine de la juridiction compétente.

IV.2. DEVOIR ENVERS L'ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES ET LES ARCHITECTES

ARTICLE 30

DISPONIBILITE ET COLLABORATION

L'architecte doit répondre dans les meilleurs délais à toute correspondance provenant de l'Ordre des Architectes et ce dès qu'il en prend connaissance. Il est également tenu, dans la mesure de ses possibilités, de collaborer avec l'Ordre National des architectes toutes les fois que l'intérêt de la profession l'exige.

ARTICLE 31

OBLIGATION DE REGLEMENT DES COTISATIONS

Il est du devoir de l'architecte de s'aquitter du paiement de la cotisation annuelle composée des cotisations fixes et complémentaires telles que détaillées dans le règlement intérieur de l'Ordre National des Architectes.

ARTICLE 32

DECLARATION DES PROJETS CONFIES A UN ARCHITECTE

Tout architecte, exerçant à titre individuel ou en société d'architecte, est tenu de déposer au conseil régional de l'Ordre des Architectes du lieu du projet, une copie du contrat qui le lie au maitre d'ouvrage accompagnée d'une note de présentation relative au projet qui lui est confié. Cette note de présentation doit porter sur la nature, l'importance, la localisation du projet, sur le maitre d'ouvrage et sur l'étendue et les modalités de la mission qui lui est confiée.

L'architecte est tenu de déposer le contrat définitif accompagné des plans architecturaux, avec la liste des pièces exigées par l'Ordre National des Architectes avant tout dépôt de dossier d'autorisation.

À la demande de son conseil régional ou du conseil national de l'Ordre des Architectes, l'architecte est tenu de fournir la liste détaillée des moyens humains et matériels ainsi que toutes les garanties dont il dispose pour accomplir ses missions et honorer ses engagements contractuels.

ARTICLE 33

CONTRAT D'ARCHITECTE

Avant de fournir ses services professionnels, l'architecte doit conclure avec le maitre d'ouvrage un contrat fixant notamment l'étendue de sa mission, les responsabilités de chaque partie, les rapports avec les autres intervenants ainsi que les montants et les modalités de rémunération.

Avant la conclusion du contrat, un mémorandum d'entente préliminaire peut être dressé entre l'architecte et le maitre d'ouvrage.

Outre les avis et conseils qu'il prodigue au maitre d'ouvrage, l'architecte doit lui fournir les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services professionnels qu'il lui rend.

Sous réserve des dispositions particulières librement et valablement convenues entre les parties, le contrat à établir entre l'architecte et son maitre d'ouvrage concernant les missions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, doit obligatoirement être conforme aux contrats types établis par l'Ordre National des Architectes.

Dans le cas de maitre d'ouvrage spécifique ou lorsqu'il s'agit d'une entité ou d'un organisme privé, l'architecte peut soumettre le contrat à l'appréciation du conseil régional de l'Ordre des Architectes.

Dans tous les cas, les rapports entre l'architecte et son maitre d'ouvrage doivent être transparents et formalisés.

Le modèle de contrat type et du mémorandum d'entente sont élaborés par l'Ordre National des Architectes.

ARTICLE 34

DE LA RESILIATION ET DU DESISTEMENT

L'architecte doit interrompre immédiatement la prestation de ses services professionnels si son contrat est résilié. Cette dernière est effective et prend effet le jour même où elle intervient afin de permettre au maitre d'ouvrage de prendre ses dispositions pour assurer la continuité dans le suivi des travaux.

L'architecte a l'obligation d'informer immédiatement et par écrit avec accusé de réception le conseil régional dont il relève ainsi que l'administration qui a délivré l'autorisation de construire ou de lotir de toute résiliation du contrat d'architecte.

L'architecte doit veiller à ce que l'acte écrit de résiliation soit visé par les deux parties, indiquer la liquidation et la cession, ou pas, des droits d'auteur tels que protégés par la loi.

En cas de travaux en cours, l'acte doit être accompagné d'une situation détaillée et documentée de l'état des travaux au moment de la résiliation, elle même visée par les deux parties engagées dans le contrat à résilier.

En l'absence d'un accord anticipé des parties ou de la rédaction d'un avenant de résiliation, l'architecte s'interdit de résilier unilatéralement le contrat le liant au maitre d'ouvrage en l'absence de justes motifs tels un conflit d'intérêts, une perte de confiance ou une violation d'une disposition contractuelle.

En cas d'impossibilité d'achever la mission, l'architecte appelé au remplacement s'interdit de poursuivre ladite mission si la liquidation totale des honoraires dus à l'architecte initial pour les prestations réalisées n'est pas aboutie.

L'architecte appelé à remplacer un confrère s'interdit d'accepter la mission sans en avoir informé celui-ci et s'être assuré de la résiliation du contrat initial. Il s'interdit d'agir dans les conditions contraires à la confraternité.

L'architecte s'assure du désistement de son confrère pour la reprise du projet selon les deux cas ci-dessous :

- Demande de désistement avant l'autorisation du projet.
- Demande de désistement avant l'achèvement des travaux et la délivrance de l'attestation de conformité.

L'architecte s'interdit d'opposer aux confrères un désistement non fondé et injustifié.

En cas de mésentente ou de litige, le conseil régional de l'Ordre des Architectes doit être saisi aux fins de conciliation amiable entre les concernés, avant la saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 35

PARTICIPATION AUX CONCOURS ET CONSULTATIONS

L'architecte doit s'abstenir de participer à tout concours ou consultation dont les conditions et clauses sont contraires aux lois et règlements en vigueur, aux décisions de l'Ordre National des Architectes et aux règles de moralité et de probité de la profession.

L'architecte doit aviser l'Ordre de tout manquement, anomalie, infraction constatée de non transparence ou tout acte d'irrégularité pouvant orienter le maitre d'ouvrage pour la désignation d'un candidat.

ARTICLE 36

CONSERVATION ET ENTRETIEN DES ARCHIVES

L'architecte est appelé à garder à son domicile professionnel les archives des projets qui lui ont été commandés.

Ces archives, sur support papier ou dématérialisé sont constituées d'au moins :

- Le contrat signé par les parties concernées ;
- Les plans autorisés ;
- Le certificat de conformité à la fin des travaux.

Cette obligation porte sur dix années comptées à partir de la date de délivrance du certificat de conformité ou de résiliation du contrat s'il y a lieu.

ARTICLE 37

LOYAUTE DANS LA CONCURRENCE ENTRE ARCHITECTES

L’architecte est tenus à une concurrence loyale fondée sur les valeurs de probité, d’honorabilité et de dignité.

Est interdite toute action de nature à porter atteinte aux dispositions de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Les missions confiées à l’architecte, au groupement ou société d’architectes en matière de construction, de lotissement, d’études urbanistiques doivent notamment être :

- Conformes aux contrats unifiés types établis et validés à cet effet par l’Ordre National des Architectes et le conseil de la concurrence ;
- Exécutées conformément aux dispositions de l’article 8 de la loi susvisée qui prohibent les offres de prix abusivement pas par rapport aux couts de production, qui ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d’éliminer à terme d’un marché ou d’empêcher d’accéder à un marché, une entreprise ou l‘un de ses produits.

ARTICLE 38

SOUS TRAITANCE

L'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance, de manière systématique et sur plusieurs projets, à des sous-traitants pour réaliser ses missions telles que définies au présent code.Il peut , exceptionnellement, sous-traiter certaines prestations purement techniques , quand la charge de travail le réclame pour un projet déterminé, pour une tâche déterminée et pour une durée déterminée et ce après en avoir informé le conseil régional dont il relève.L’architecte, dans tous les cas, demeure le maitre de l’oeuvre et maintient , à ce titre, sa responsabilité envers son client.

ARTICLE 39

UTILISATION DE LA CLE ELECTRONIQUE

L’utilisation de la clé électronique est réservée à l’architecte pour authentifier qu’il est bien l’auteur de l’acte signé électroniquement. Il est strictement interdit de confier cette clé à une tierce personne, même parmi les salariés.

ARTICLE 40

COLLABORATION ENTRE ARCHITECTES

En cas de collaboration pour une même mission entre deux ou plusieurs architectes qui ne sont pas liés de façon permanente, une convention doit préciser les tâches respectives ainsi que le partage des frais et rémunérations entre eux.

Cette convention doit préciser que, avant de saisir la juridiction compétente, l’architecte est tenu de soumettre à l’Ordre National des Architectes toute difficulté née de son application, aux fins de médiation entre les concernés.

L’architecte, appelé à collaborer avec un confrère non autorisé, s’interdit de déléguer à ce dernier tout ou partie des missions qui lui sont légalement dévolues. Il en est ainsi en particulier, lorsque le collaborateur, de nationalité étrangère, n’est pas autorisé à exercer, à titre privée, la profession d’architecte au Maroc, conformément aux dispositions légales en vigueur. En l’absence d’autorisation, ce dernier s’interdit également d’accomplir, à quelque titre que ce soit, tout ou partie

des actes entrant dans le cadre de la profession, même limités à un projet spécifique. Il s'interdit également de toute publicité de nature à induire en erreur sur sa qualité et son statut.

ARTICLE 41

REMPLACEMENT D'ARCHITECTE SUR UN MEME PROJET

L'architecte , appelé à remplacer un confrère dans un projet, doit demander la résiliation du contrat avec l'architecte initial dudit projet, et ce après avoir informé le conseil régional de l'Ordre des Architectes, du lieu du projet.

En cas de litige , d'impossibilité de résiliation ou d'absence de l'architecte , le Conseil Régional de l'Ordre des architectes est saisi , aux fins de conciliation amiable entre les concernés, avant toute action devant la juridiction compétente.

Si un architecte est appelé à succéder à un confrère décédé, il est appelé à se conformer aux dispositions de l'article ci-dessous.

ARTICLE 42

DECES OU INCAPACITE DE L'ARCHITECTE

En cas de décès d'un architecte exerçant dans le secteur privé, à titre indépendant, le conseil régional dont il relève désigne un huissier de justice en vue d'établir un constat de l'ensemble des contrats en cours et ce, en présence des ayants droit ou leur représentant légal et du nouvel ou des nouveaux architectes désignés pour chaque contrat passé avec l'architecte décédé.

Ce constat doit être communiqué aux représentants du conseil régional concerné, qui veilleront à la régularité de la procédure et aux intérêts des ayants droit.

Tout architecte appelé à succéder à un confrère décédé sur un projet, doit tenir compte du constat préalablement établi. Il doit sauvegarder les intérêts des ayants droit, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il doit se conformer à la procédure établie par l'Ordre National des Architectes.

IV.3 PORTEE DES MISSIONS ET DEVOIRS

ARTICLE 43

L'architecte exerce les missions qui lui sont dévolues dans le respect des textes et des règlementations en vigueur. Il peut être chargé d'accomplir toute autre mission entrant dans le cadre de ses compétences professionnelles.

Pendant la durée des travaux, le maitre d'ouvrage s'interdit de donner des ordres directement aux entreprises et autres intervenants sur le projet, sans l'avis de l'architecte.

IV.3.1. MISSIONS DE L'ARCHITECTE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 44

TERRAIN, PROGRAMME ET DOCUMENTS

L’architecte ou société d’architecte doit disposer de toutes les données techniques ou administratives nécessaires pour accomplir sa mission, que le maitre d'ouvrage doit lui remettre.
L’architecte ou société d’architectes est tenu de demander au maitre d’ouvrage le programme détaillé de l’opération projetée.
Il doit aviser le maitre d’ouvrage en cas d’incompatibilité avec le terrain et la réglementation en vigueur.
Avant d’offrir ses services, l’architecte doit conclure avec le maitre d’ouvrage une entente quant à l’ampleur et aux modalités des services requis et quant aux conditions de leur rémunération.
Il doit, librement avec le maitre d’ouvrage, fixer le montant de ses honoraires en ayant connaissance des éléments importants lui permettant de les établir.

ARTICLE 45

MISSIONS DE L’ARCHITECTE POUR DES OPERATIONS DE CONSTRUCTION

Pour les opérations de construction, les architectes ou sociétés d’architectes sont tenus au respect des phases suivantes :

- a- Etablissement des études préliminaires

L’architecte ou société d’architectes définit le parti général architectural proposé et établi une estimation sommaire du projet au mètre carré, sur la base de calcul des surfaces et application d’un prix unitaire approprié.

-b- Etablissement d’avant-projet sommaire (A.P.S)

Le dossier de l’A.P.S. se compose de :
- Un plan d’implantation orienté indiquant l’emprise du ou des bâtiments à réaliser par rapport aux emprises publiques

- Les plans d’architecture aux échelles appropriées (situation, masse, différents niveaux, assemblages, coupes, façades, perspectives), et tout autre dessin ou document que l’architecte juge utile de joindre au dossier.
- Une note de présentation à la fois descriptive, explicative et justificative du projet, énumère les ouvrages à réaliser en indiquant leurs caractéristiques fonctionnelles, leur répartition et leurs liaisons dans l’espace. Elle comprend aussi un descriptif sommaire des prestations proposées, le tableau des surfaces utiles et hors œuvre et une estimation sommaire du projet.

-c- Etablissement du Dossier d’Autorisation de Construire (D .A.C)

L’architecte assiste le maitre de l’ouvrage à la constitution du dossier de demande d’autorisation de construire.
Les documents graphiques et imprimés complétés, seront fournis conformément aux exigences des règlements en vigueur. L’architecte établira le dossier de demande de permis de construire en autant d’exemplaires que nécessaire, ou se conformera aux nouvelles règles générées par la dématérialisation des procédures administratives.
L’architecte se chargera du suivi administratif de son projet de manière à le mettre en conformité avec toute réglementation, et ce jusqu’à l’obtention du permis de construire.
Toutefois, il n’appartient qu’au maitre de l’ouvrage d’intenter le cas échéant, toutes réclamations, amiables ou contentieuses envers les tiers y compris l’administration.

Est à la charge de l'architecte la fourniture d'un cahier de chantier délivré par le conseil régional de l'Ordre des Architectes. L'architecte devra reporter régulièrement sur le cahier de chantier , l'état d'avancement des travaux jusqu'à leur achèvement .

-d- Etablissement d'avant-projet détaillé (A.P.D)

Cette phase est consacrée à la mise au point des choix détaillés architecturaux et techniques, ainsi que la définition de la nature et de la qualité des matériaux à utiliser.
Les études de l'APD peuvent commencer après l'approbation de l'APS par le maitre de l'ouvrage, elles se fondent sur l'APS.
L'architecte remettra au maitre de l'ouvrage les documents suivants :

- Le Plan de masse, les Plan des bâtiments, les Plans des différents niveaux , les coupes et les façades des différentes composantes du projet à l'échelle appropriée, y compris les plans de terrasse et de couverture, il remet les Plans des menuiseries, l'implantation des foyers lumineux et prises, le plan de positionnement des appareils sanitaires, les plans des différents calepinage , les détails des différents revêtements, ou tout autre document graphique et technique.
- Un mémoire descriptif général précisant les choix définitifs sur la nature des matériaux, fournitures et appareillages à employer, lot par lot, pour tous les ouvrages du projet.

L'architecte veille à la conformité des études techniques, réalisées par les ingénieurs spécialisés, avec les plans architecturaux autorisés.

-e- Etablissement du Projet d'Exécution (P.E):

Le Projet d'Exécution a pour objectif de déterminer dans le détail, sous forme écrite et graphique, les dispositions architecturales et techniques nécessaires pour l'exécution des ouvrages du projet.

L'architecte remet au maitre de l'ouvrage

- les plans d'A.P.D., avec report des éléments de la structure porteuse, étant entendu que ces éléments de structure ont préalablement fait l'objet d'études et de plans mis au point par les ingénieurs spécialisés, choisis par le maitre de l'ouvrage,
- les plans de détails spécifiques,
- les plans de second œuvre avec les détails aux échelles appropriées , complétant ceux de l'A.P.D., afin de permettre aux entreprises une bonne compréhension du projet et son exécution,
- les plans sur lesquels seront reportés les raccordements des ouvrages du projet aux divers réseaux extérieurs existants (voirie, eau, électricité, égouts, téléphone, incendie) étant entendu que ces raccordements ont préalablement fait l'objet d'études et de plans mis au point par les ingénieurs spécialisés, choisis par le maitre de l'ouvrage,
- le report des implantations ou réservations de tous les équipements spéciaux éventuels telles que définies avec l'ingénieur spécialisé qui les a préalablement étudiées et mises au point,
- le Cahier de Prescriptions Spéciales (C.P.S.), relatif aux lots architecturaux.

L'architecte apporte son assistance au maitre d'ouvrage pour le Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E). Le maitre de l'ouvrage porte son choix sur le type et la forme dont les documents écrits doivent être présentés : au forfait sous ses diverses formes, au métré, au mètre carré couvert, au rabais ou toute autre formule compatible avec la législation en vigueur en la

matière. Il décide également si le marché est établi en lot unique ou séparé, avec prix fermes ou révisables.
L'architecte apporte son assistance au maitre de l'ouvrage pour la préparation des D.C.E. et notamment la décomposition en lots.
L'établissement du D.C.E. comprend les documents graphiques et les pièces écrites du P.E., auxquels sont joints les plans techniques, fournis par les ingénieurs spécialisés, qui permettent aux entreprises de présenter leurs offres de prix.

-f- Suivi de l'Exécution des Travaux (S.E.T) :

L'architecte assure le suivi de l'exécution des travaux dans les cas prévus par la loi.

Après obtention de l'autorisation de construire et désignation de ou des entreprises chargée(s) de la réalisation, et avant le démarrage des travaux, l'architecte procède à l'ouverture du chantier à la demande du Maitre d'ouvrage qui est tenu d'adresser au Président du Conseil Communal concerné, contre récépissé, l'avis d'ouverture du chantier, visé par l'architecte conformément à la loi. Ledit avis ne vaut pas ordre de service de commencement des travaux à l'entrepreneur. L'ordre de service de commencement des travaux doit être établi séparément, par l'architecte, en concertation avec le Maitre d'ouvrage et après constat de l'installation de ou des entreprises sur le chantier.

A la demande de son maitre d'ouvrage, l'architecte contrôle la sincérité des mémoires dressés par les entreprises ; il vérifie alors et vise les métrés des travaux exécutés ainsi que les décomptes provisoires et définitifs établis par les entreprises.

Dans le cadre du suivi de l'exécution des travaux, l'architecte est tenu d'assurer :

- Les prestations aussi bien générales que spécifiques (réception des implantations, fixation des côtes de seuil, contrôle de conformité des ouvrages avec les plans autorisés, avis sur les cas litigieux, propositions de directives au maitre de l'ouvrage pour la bonne réalisation des ouvrages) ;
- La rédaction de rapports sur l'avancement des travaux et les visites de chantier.
- La vérification de la conformité avec les plans autorisés, des plans techniques établis par l'ingénieur spécialisé compétent, qui doit assurer le suivi des travaux techniques le concernant.
- L'élaboration des plans de détail ou modificatifs relatifs aux plans architecturaux, apparus nécessaires lors de l'exécution de ces travaux ;
- La vérification de la conformité des travaux avec les plans autorisés, les pièces du marché, y compris le respect des délais contractuels.

Pendant toute la durée des travaux, l'architecte sera, avec le (ou les) ingénieur(s) spécialisé(s) en ce qui concerne leur domaine d'intervention, le seul interlocuteur des entreprises. Il leur fournira toutes explications ou tous détails nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

L'architecte assiste le maitre d'ouvrage pour l'obtention du permis d'habiter ou du certificat de conformité et délivre à cet effet une attestation de conformité attestant du parfait achèvement des travaux.

IV.3.2. PRISE EN CHARGE DES MISSIONS DANS LE DOMAINE DES LOTISSEMENTS

ARTICLE 46

MISSIONS DE L'ARCHITECTE POUR L'ELABORATION DES OPERATIONS DES LOTISSEMENTS

Pour les opérations de Lotissement, l'architecte ou société d'architecte est tenu de veiller en l'établissement de :

- a- Etudes Préliminaires (E.P)

Elles sont l'expression graphique du parti d'aménagement et du programme du maitre d'ouvrage et s'accompagnent de l'évaluation sommaire des travaux.
L'architecte analyse le programme défini par le maitre d'ouvrage et évalue les possibilités du terrain à répondre aux attentes du programme notamment par rapport à la réglementation en vigueur.

-b- Etablissement de l'Avant-projet (A.P)

Il comporte : le parti d'aménagement, le bilan provisoire des superficies par type de lots- Le Plan de Lotissement doit indiquer l'affectation des lots (logements, commerces, équipements, etc…).

-c- Le Projet d'Exécution (P.E)

Il porte sur la délimitation définitive des lots et les dispositions d'ordre Architectural des constructions (alignement, recul, mitoyenneté)
Le cahier de Charge du Lotissement
Il est établi conformément au 4ème alinéa de l'art.4 de la loi 25-90 et à l'article 5 du décret n°2-92-833.

-d- Dossier de l'Autorisation de Lotir

L'architecte assiste le maitre d'ouvrage dans la préparation du dossier de demande d'autorisation de lotir conformément aux dispositions des lois en vigueur.

- e-Suivi de l'Exécution des Travaux (S.E.T)

L'architecte lorsqu'il est désigné par le Maitre d'ouvrage comme coordonnateur ; doit veiller à la bonne exécution des travaux.
Il est appelé à l'instar des autres intervenants (géomètre topographe, ingénieurs spécialisés au tout autre intervenant) dans le cadre de sa mission , de vérifier la conformité des travaux réalisés aux plans autorisés, et au cahier des charges du lotissement.
L'achèvement des travaux doit faire l'objet d'un procès –verbal de réception des travaux.

- f- Réception des Travaux

La Réception Provisoire des Travaux est établie par l'architecte avec ou sans réserves au vu des PV de réception établis par les ingénieurs spécialisés et l'ingénieur géomètre topographe, relatifs au suivi de la réalisation des travaux se rapportant aux études techniques effectuées par eux, en présence du maitre d'ouvrage, des entreprises concernées.

La Réception Définitive des Travaux est prononcée par l'architecte après un délai d'une année et après la levée des réserves éventuelles en présence du maitre d'ouvrage, des ingénieurs spécialisés et des entreprises concernées.

IV.3. 3 LA VERIFICATION DES MEMOIRES DES ENTREPRISES.

ARTICLE 47

MISSIONS DE L'ARCHITECTE POUR L'ELABORATION DES MEMOIRES DES ENTREPRISES

A la demande du maitre d'ouvrage, l'architecte contrôle la sincérité des mémoires dressés par les entreprises.
Il vérifie alors et vise les métrés des travaux exécutés ainsi que les décomptes provisoires et définitifs établis par les entreprises.
Il s'assure que ceux-ci sont conduits conformément aux plans et aux documents descriptifs qu'il a établis et aux moyens d'exécution qu'il a prescrits.
Il les vérifie et les remet au maitre d'ouvrage en lui faisant, d'après l'état d'avancement des travaux et conformément aux conventions passées, des propositions de versement d'acomptes et de paiement du solde.

IV.3.4 REMUNERATIONS DES SERVICES RENDUS PAR L'ARCHITECTE

ARTICLE 48

HONORAIRES DE L'ARCHITECTE LIBERAL, INDEPENDANT OU SOCIETE D'ARCHITECTE

En ce qui concerne les missions rendues obligatoires par les lois en vigueur, à l'égard des personnes privées, physiques ou morales, la rémunération de l'architecte est déterminée d'un commun accord entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 37 du présent code.

L'architecte doit s'abstenir de recevoir, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste, toute gratification, ristourne ou commission relative à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser une telle gratification, ristourne ou commission.

ARTICLE 49

INTERDICTION DES PRIX ABUSIVEMENT BAS

Dans le respect du principe de la liberté des prix, l'architecte doit demander et accepter pour ses services professionnels des honoraires justes et raisonnables et s'interdire de pratiquer ou d'accepter des prix abusivement bas en infraction à la loi sur la liberté des prix et la concurrence.
Les honoraires justes et raisonnables sont ceux qui tiennent compte

- Du temps consacré à l'exécution des services professionnels,
- La difficulté et l'importance des services ;
- La prestation des services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.
- L'importance de la responsabilité assumée ;

-V-
DEVOIRS PROFESSIONNELS DE L'ARCHITECTE SALARIE

ARTICLE 50

DEVOIR D'EXCLUSIVITE

L'architecte salarié ne peut exercer sa profession qu'au profit de son employeur et dans la limite de l'usage exclusif de ce dernier.

ARTICLE 51

RESPECT DES DEVOIRS GENERAUX

Etant membre de plein droit de l'Ordre National des Architectes, l'architecte salarié se doit de respecter les principes et traditions de moralité, de dignité, de probité qui font l'honneur de la profession d'architecte et de se conformer aux lois et règlements en vigueur et de se soumettre aux dispositions du présent code.

L'architecte salarié sert en toute conscience les intérêts de son employeur, dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec la loi, avec l'intérêt général et avec les dispositions du présent code des devoirs professionnels.
L'architecte salarié doit à son employeur respect et loyauté. Il est tenu au secret professionnel au même titre que son employeur envers ses clients.

ARTICLE 52

CONTENU CONTRACTUEL : DROITS ET OBLIGATIONS

Tout engagement professionnel de l'architecte en tant que salarié doit faire l'objet d'un contrat qui le lie à son employeur visé par le conseil régional de l'Ordre dont il dépend.
Ce contrat doit préciser :

- La désignation et la qualité des parties contractantes ;
- Les missions qui lui sont confiées à l'architecte salarié,
- les prestations correspondantes ainsi que les moyens mis à sa disposition ;
- Les conditions de rémunération des prestations fournies ;
- Les conditions d'assurance qui couvrent les responsabilités découlant des missions accomplies ;
- La compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les règles professionnelles.

Lorsque l'architecte salarié ne peut plus remplir ses missions dans les conditions requises par le présent code des devoirs professionnels, il en informe son employeur et le conseil régional de l'Ordre dont il relève.

L'architecte salarié peut faire état des références acquises chez son employeur après avoir obtenu une attestation de travail de la part de celui-ci.
L'attestation précise la part apportée par l'architecte salarié, l'accomplissement des missions auxquelles il a collaboré.
L'architecte salarié s'interdit de quelque manière que ce soit, de prendre attache avec les clients de son employeur pour des projets en cours ou futurs et ce sans l'autorisation de son employeur.
Tout architecte ou société d'architecte employeur désireux de recruter un salarié étranger doit obtenir une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du travail et veiller au respect des formalités légales.

Tout litige ou réclamation entre l'architecte salarié et son employeur est soumis à la médiation du conseil régional avant la saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 53

REMUNERATION DE L'ARCHITECTE SALARIE

Les architectes salariés de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, perçoivent un salaire ou traitement correspondant aux prestations fournies en leur qualité d'architecte. Un contrat liant le salarié à son employeur doit être établi. Il définit les modalités de rémunérations, en conformité avec les lois en vigueur en la matière, notamment le code du travail (cotisations sociales, congés payés, primes diverses).

-VI-
DISPOSITIONS RELATIVES
A L'EXERCICE DANS LE SECTEUR PUBLIC

-VI-
DISPOSITIONS RELATIVES
A L'EXERCICE DANS LE SECTEUR PUBLIC

ARTICLE 54

STATUT

L'architecte du secteur public a des engagements vis-à-vis de son employeur. Il assume ses fonctions avec compétence et loyauté. Il porte la responsabilité de représenter valablement l'honorabilité de la profession.

ARTICLE 55

OBLIGATIONS MORALES ET DEONTOLOGIQUES

Les architectes en fonction dans les services de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et semi publics , membres de plein droit de l'Ordre des architectes, se doivent de respecter les principes et traditions de moralité, de dignité, de probité qui font l'honneur de la profession d'architecte et de se conformer aux lois et règlements en vigueur applicables dans leur domaine d'intervention.
Ils sont assujettis aux dispositions du présent code au même titre que les architectes du secteur privé.

VI.1 DEVOIRS ENVERS L'ORDRE NATIONAL DES ARCHITECTES ET LES ARCHITECTES

ARTICLE 56

DISPONIBILITE ET COLLABORATION

L'architecte est tenu de collaborer avec l'Ordre National des architectes s'il est, notamment, appelé à agir comme conseiller professionnel ou à contribuer, dans la mesure de ses possibilités, à l'avancement de la profession notamment par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec le public, les autres architectes et les architectes en formation.

ARTICLE 57

DEVOIRS ENVERS SES CONFRERES

L'architecte du secteur public est tenu de contribuer à la bonne marche et à la réussite des projets initiés par ses confrères. Il doit pour cela faire preuve d'ouverture sur les architectes et les instances ordinales, proposer et initier des démarches tendant à résorber tout blocage ou interprétation qui retardent les procédures, et encourager toute évolution des règlements en vigueur.
Il se doit de respecter ses consœurs et confrères dans le secteur public, les soutenir et les assister pour l'accomplissement de leurs missions selon les moyens dont il dispose.
L'architecte du secteur public se doit d'éviter toute action concertée, entente ou coalition lorsqu'elles tendent à limiter ou défavoriser la promotion professionnelle d'un architecte dans le même secteur ou son accès à un poste de responsabilité.

ARTICLE 58

INCOMPATIBILITE

L'architecte du secteur public ne peut exercer la profession d'Architecte à titre indépendant, ou s'associer de manière directe ou indirecte à un architecte qui exerce la profession à titre indépendant ou lui accorder un traitement de faveur en violation des lois et règlements en vigueur ou en violation des dispositions du présent code. L'architecte du secteur public s'interdit de s'immiscer dans la conception architecturale de ses confrères exerçant à titre libéral.
Il s'interdit d'accepter de gratifications en échange de ses services ou d'effectuer des services incompatibles avec ses fonctions.

ARTICLE 59

REGLEMENT DES CONFLITS

Tout conflit entre architectes ou en relation avec l'exercice de leurs fonctions dans le secteur public peut être soumis à la médiation ou l'arbitrage du conseil régional de l'Ordre des Architectes conformément aux dispositions du présent Code des devoirs professionnels.

-VII–

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARCHITECTES
EN CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 60

CHAMP D'INTERVENTION

Les architectes enseignants encadrent et forment les étudiants inscrits dans les écoles

d’architecture. Leurs compétences englobent l’enseignement proprement dit, l’encadrement pédagogique, la recherche et l’approfondissement des connaissances à travers l’encadrement des travaux de fin d’études et des doctorants.

ARTICLE 61

OBLIGATIONS MORALES ET DEONTOLOGIQUES

Les architectes enseignant dans les établissements d’enseignement supérieur d’architecture, membres de plein droit de l’Ordre des architectes, se doivent de respecter les principes et traditions de moralité, de dignité, de probité qui font l'honneur de la profession d'architecte et de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Outre l’aspect pédagogique, les architectes enseignants se doivent de nouer avec leurs étudiants des relations de confraternité et de solidarité et les accompagner durant leur cursus, grâce au soutien et à l’assistance des instances professionnelles.

-VIII –
SANCTIONS

Article 62

Tout architecte qui commet un acte en violation des dispositions du présent Code des devoirs Professionnels est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur relevant de la juridiction disciplinaire de l’Ordre National des Architectes sans préjudice des sanctions civiles, pénales ou administratives qui seraient prononcées par les juridictions compétentes.

-IX –

DISPOSITIONS FINALES

Article 63

DATE D’EFFET

Le présent code prend effet à compter de la date de sa publication au Bulletin Officiel.

Article 64

EXECUTION DU PRESENT DECRET

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire National, de l’Urbanisme, de l'Habitat et de la politique de la ville et le Secrétaire Général du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret.

FAIT A RABAT LE, …….